



Voleet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



10056524

 Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 07 AVR. 2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454.404.121

Dénomination

(en entier) : **Hébergements protégés de Huy**(en abrégé) : **H.P.H.**Forme juridique : **A.S.B.L.**Siège : **Rue des Trois Ponts, 2, 4500 HUY**

Objet de l'acte :

STATUTS

Les soussignés :

Mme Anne-Marie Lizin-Vanderspeeten, Présidente, domiciliée chaussée d'Andenne 6, à 4500 Ben-Ahin et M. le Docteur Jean Bury, directeur médical, domicilié rue des Vingt-Deux 31, à 4000 Liège, agissant au nom du Centre Hospitalier Régional de Huy, Association intercommunale, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est situé rue des Trois Ponts 2, à 4500 Huy ;

M. André Deleuze, président, domicilié rue des Bons Enfants 75, à 4500 Huy et M. Marcel Bertrand, administrateur délégué, domicilié rue de la Gare 125, à 4210 Burdinne, agissant au nom de l'a.s.b.l. Centre de Santé mentale, Centre de Guidance l'Accueil, dont le siège social est situé rue de la Fortune 6, à 4500 Huy, tous de nationalité belge, figurant ci-dessus et qui ont signé chacun en regard de leur nom, ont convenu de constituer une association sans but

lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er - Dénomination, siège social**Article 1er**

L'association est dénommée A.S.B.L. Hébergements Protégés de Huy.

Article 2

Le siège social de l'association est établi rue des Trois Ponts 2, à 4500 Huy, arrondissement judiciaire de Huy.

TITRE II - Objet**Article 3**

L'association a pour but de gérer des habitations protégées destinées à prendre en charge, conformément à l'article 2, chapitre 1er de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions ou de services psychiatriques, des patients psychiatriques ne nécessitant pas (ou plus) de soins en hôpital psychiatrique mais incapables de vivre seuls. Il s'agira d'un hébergement et d'un accompagnement visant l'acquisition d'aptitudes sociales et une meilleure intégration à un milieu de vie. L'autonomie maximale sera un objectif de base.

TITRE III - Associés**Article 4**

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à six.

Article 5

Sont membres effectifs :

Mentionner sur la dernière page du Voleet B :
Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

1. les fondateurs (l'intercommunale Centre Hospitalier Hutois – actuellement : Centre Hospitalier Régional de Huy, en abrégé C.H.R.H. et l'A.S.B.L. Centre de Santé mentale, Centre de Guidance l'Accueil),

2. toute personne physique ou morale qui, présentée par deux membres effectifs au moins est admise en cette qualité par décision de l'Assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 6

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif, personne physique, qui cesse d'occuper la fonction en vertu de laquelle il a été admis comme membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droits d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE IV – Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Le membre effectif, personne morale, désigne son représentant à l'Assemblée générale et lui adjoint un suppléant.

Article 9

L'Assemblée générale doit délibérer pour :

- 1° modifier les statuts,
- 2° nommer et révoquer les administrateurs,
- 3° nommer et révoquer les commissaires aux comptes,
- 4° octroyer la décharge aux administrateurs et commissaires,
- 5° approuver les budgets et les comptes,
- 6° dissoudre l'association,
- 7° exclure un membre,
- 8° régler les cas qui lui sont confiés par les statuts.

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre effectif au moins trois semaines avant l'assemblée, signée par le Président du Conseil d'administration ou son remplaçant et contenant l'ordre du jour ainsi que l'indication des jour, heure et lieu de la réunion.

En cas d'empêchement, les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif.

Un membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

Trois absences consécutives sans procuration seront sanctionnées par une exclusion des membres du Conseil d'administration.

Article 11

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en juin.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 13

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement sur son ordre du jour que si la majorité des membres est présente ou représentée.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002) qui stipulent :

« article 8 : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. »

« article 20 : l'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'article 8, alinéa 4, est applicable. »

Article 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président et par un administrateur.

Ces décisions seront, s'il échet, portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste.

Article 15

Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai au Greffe du Tribunal de commerce de Huy. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE V – Conseil d'administration

Article 16

L'association est administrée par un conseil composé de six administrateurs au moins, nommés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Article 17

La durée du mandat est fixée à six années prenant cours le 1er juillet qui suit le renouvellement des conseils communaux. En cas de vacance au cours du mandat, l'administrateur provisoire nommé par l'Assemblée générale pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

La qualité d'administrateur se perd par le décès, la démission ou la révocation du titulaire par l'Assemblée générale pour infraction grave aux statuts, aux lois ou aux devoirs de leur charge d'administrateur.

Article 18

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, qui constituent le Comité exécutif, choisis, conformément à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques, parmi ses membres représentant les institutions et services faisant partie de l'association.

Il pourra être adjoint à ce Comité exécutif deux représentants d'institutions et services faisant partie de l'association mais non représentés au Conseil d'administration.

Article 19

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace. La convocation contient l'ordre du jour et indique le lieu, jour et heure de la réunion.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 20

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Le Conseil d'administration veillera avec soin à l'application des articles 10 et 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Toutes les matières qui ne sont pas précisément régies dans les présents statuts sont réglées conformément à la loi belge.

Article 21

La gestion journalière de l'association est déléguée au Comité exécutif visé à l'article 18, agissant collégalement.

Article 22

Le Comité exécutif visé à l'article 18, agissant collégalement, est également le comité visé à l'article 10 de l'arrêté royal du 10 juillet 1990 fixant les normes d'agrément applicables aux associations d'institutions et de services psychiatriques.

Article 23

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relevant de la gestion journalière sont signés par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, en dehors de celles qui concernent la gestion journalière. Ces dernières sont, tant en demandant qu'en défendant, intentées ou soutenues, par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président.

Article 24

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI - Du personnel

Article 25

Le Conseil d'administration nomme, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, tous les agents de l'association, les destitue et déterminent leur mission et leur traitement.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 26

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 27

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 17, §§ 2 et 3, de la loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002) et des arrêtés royaux d'application.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 28

L'Assemblée générale désigne deux commissaires chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Les règles définies à l'article 17 pour les administrateurs sont applicables aux commissaires.

Article 29

L'association est créée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une institution ou association dont l'objet social est proche de celui de l'association dissoute.

Un Comité exécutif a été nommé, ce dernier est chargé de la gestion journalière.

Certifié exact,

Le Secrétaire. La Présidente, La Vice-Présidente, La Trésorière.

Mr Th. FOSSION Dr S. SARTORI Mme M. QUINET-LE DOCTE Mme B. CHAMPAGNE

Liste des premiers administrateurs :

Les membres de l'association sans but lucratif réunis en assemblée générale, à Huy, le 6 janvier 1995, ont nommé membres du conseil d'administration :

M. Bertrand, Marcel, clerc de notaire, rue de la Gare 16, 4210 Burdinne ;
Mme Champagne, Brigitte, enseignante, rue Bas Thiers 5, 4540 Ombret ;
Mme Quinet Le Docte, Michèle, enseignante, rue Delperée 18, 4500 Huy ;
Mme Lizin-Vanderspeeten, Anne-Marie, député bourgmestre, chaussée d'Andenne 6, 4500 Huy ;
M. Bury, Jean, directeur médical, rue des Vingt-Deux 31, 4000 Liège ;
M. Couteaux, Francis, psychiatre, rue d'Angleur 100, 4130 Tilff.

Liste des anciens administrateurs :

Les membres de l'association sans but lucratif réunis en assemblée générale, à Huy, le 14 juillet 2005, ont nommé membres du conseil d'administration :

Mme Champagne, Brigitte, enseignante, rue Bas Thiers 5, 4540 Ombret ;
M. Couteaux, Francis, psychiatre, rue d'Angleur 100, 4130 Tilff ;
Mme Genin, Françoise, Place du Parc 87/53, 4020 Liège ;
Mme Lizin-Vanderspeeten, Anne-Marie, député bourgmestre, chaussée d'Andenne 6, 4500 Huy ;
M. Marchal, Christian, directeur médical, rue de la Chapelle 9, 4300 Waremmé ;
Mme Quinet Le Docte, Michèle, enseignante, rue Delperée 18, 4500 Huy.

Les membres de l'association sans but lucratif réunis en assemblée générale, à Huy, le 21 décembre 2007, ont nommé membres du conseil d'administration :

Mme Champagne, Brigitte, enseignante, rue Bas Thiers 5, 4540 Ombret ;
M. Couteaux, Francis, psychiatre, rue d'Angleur 100, 4130 Tilff ;
M. Fossion, Thierry, infirmier en chef, Thier Belle Vue 26/4, 4520 Wanze ;
Mme Genin, Françoise, Place du Parc 87/53, 4020 Liège ;
Mme Quinet Le Docte, Michèle, enseignante, rue Delperée 18, 4500 Huy ;
M. Van Hulle, Benjamin, rue des Neuf Bonniers 9, 4500 Tihange.

Liste des nouveaux administrateurs :

Les membres de l'association sans but lucratif réunis en assemblée générale, à Huy, le 8 janvier 2010, ont nommé membres du conseil d'administration :

Mme Champagne, Brigitte, enseignante, rue Bas Thiers 5, 4540 Ombret ;
Mme Sartori, Sabine, psychiatre, rue Biens Lefèvre 7, 4120 Rotheux ;
M. Fossion, Thierry, infirmier en chef, Thier Belle Vue 26/4, 4520 Wanze ;
Mme Genin, Françoise, Place du Parc 87/53, 4020 Liège ;
Mme Quinet Le Docte, Michèle, enseignante, rue Delperée 18, 4500 Huy ;
M. Van Hulle, Benjamin, rue des Neuf Bonniers 9, 4500 Tihange.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2010 - Annexes du Moniteur belge